

ORDONNANCE DU : 08 Décembre 2005
DOSSIER N° : 04/02046

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
4ème Chambre Cab 1

ORDONNANCE DU 08 Décembre 2005

Mlle CLEMENT, Juge, Juge de la mise en état

Mme BOSSAVIT, Greffier, Greffier

DEMANDEUR

**M. André LABORIE, demeurant 2 rue de la Forge - 31 ST ORENS DE
GAMEVILLE**

représenté par Me Ludovic SEREE DE ROCH, avocat au barreau de
TOULOUSE, vestiaire : 192

DEFENDERESSE

STE ING SECURITIES BANK, venant aux droits de la
**SOCIETE DE BOURSE FERRI, dont le siège social est sis 53 rue Vivienne
- 75002 PARIS**

représentée par Me Arlette FOULON CHATEAU, avocat au barreau de
TOULOUSE, vestiaire : 134

FAITS ET PROCÉDURE

Le 5 novembre 1990 monsieur André LABORIE a ouvert un compte libre auprès de la société de bourse FERRI de Toulouse.

Le 30 mars 1992 il a également souscrit une convention d'ouverture de compte de personne physique par laquelle il a confié à la société de bourse la mission d'exécuter pour son compte des ordres de bourse sur le marché des options négociables de Paris et sur le marché à terme international de France.

Il a procédé à plusieurs versements lui permettant de réaliser des opérations sur les marchés boursiers.

Le 3 juillet 1992 la société de bourse FERRI a soldé toutes les positions de monsieur LABORIE sur l'indice CAC 40 et la valeur Eurotunnel pour défaut de couverture et lui a réclamé le remboursement de la somme de 26 145,09 euros (171 500, 57 F).

Le 22 juillet 1992, à la suite de pourparlers restés vains, monsieur LABORIE a donné l'ordre de vendre certaines positions en clôture lui appartenant.

Vu l'assignation en date du 21 mai 2004 introduite par monsieur LABORIE à l'encontre de la Société de bourse FERRI SA afin d'obtenir sa condamnation à lui restituer le montant des garanties déposées le 2 juillet 1992 soit la somme de 266 679 euros, assorties des intérêts au taux légal et à réparer sa perte de chance sur le marché financier aux motifs qu'elle n'aurait pas assuré une bonne gestion de son portefeuille.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions signifiées le 6 septembre 2005 monsieur LABORIE a saisi le juge de la mise en état aux fins de le voir, avant dire droit, désigner un expert pour déterminer l'ensemble des troubles, réserves, déficiences et non conformités au regard des règles boursières, commis par la défenderesse ainsi que d'évaluer son préjudice.

Dans ses conclusions signifiées le 8 novembre 2005 la société ING SECURITIES BANK venant aux droits de la société de Bourse FERRI SA conclut à l'irrecevabilité de cette demande aux motifs qu'elle se heurte à l'autorité de la chose jugée, et au débouté de monsieur LABORIE ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

précisant que la COB a classé sa plainte après instruction qui a démontré son absence de faute; sur assignation de monsieur LABORIE, le tribunal de grande instance dans sa décision du 11 avril 1996, avant dire droit avait ordonné une expertise dont la caducité a été constatée par décision du 13 novembre 1996, faute de consignation de la part de l'intéressé; un jugement du 9 octobre 1997 a débouté monsieur LABORIE de sa demande de dommages et intérêts; un arrêt de la Cour d'appel en date du 24 novembre 1999 a condamné monsieur LABORIE à lui rembourser la somme de 171 500,57 euros; monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation et multiplie les procédures abusives.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 1351 du code civil l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement; il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause;;que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elle et contre elles en la même qualité.

De sorte qu'il y a autorité de la chose jugée lorsque la même question litigieuse opposent les mêmes parties prises en la même qualité et procède de la même cause que la précédente sans que soient invoqués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties.

En l'espèce la décision de caducité du 13 novembre 1996, entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction mais ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance.

Toutefois il convient de constater que la procédure devant le juge de la mise en état et le Tribunal ayant abouti 9 octobre 1997 était relative à la question qui motive la saisine actuelle de monsieur LABORIE (la faute dans la gestion de son portefeuille par la société de bourse), opposaient les mêmes parties du moins en leur qualité et peu importe à ce sujet que la société ING SECURITIES BANK vienne aux droits de la société de Bourse FERRI SA et procédait de la même cause puisque monsieur LABORIE.

Et la demande d'expertise ne saurait autoriser le nouvel examen des demandes de monsieur LABORIE puisqu'il ne rapporte pas d'éléments nouveaux susceptibles de justifier l'introduction d'une nouvelle instance, étant précisé en outre que l'arrêt de la Cour d'appel en date du 21 novembre 1999 n'a réformé la décision du 9 octobre 1997 en ce qu'il a débouté la société de bourse de sa demande en paiement à l'encontre de monsieur LABORIE.

Dans ces conditions la demande d'expertise technique est injustifiée.

Monsieur LABORIE est débouté et condamné à verser à la société ING SECURITIES BANK la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Monsieur LABORIE est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

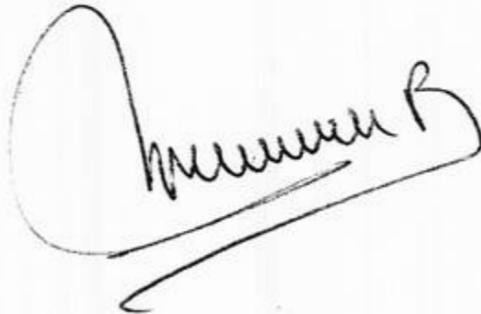
Le juge de la mise en état statuant publiquement, par décision contradictoire et à charge d'appel sur autorisation du Premier Président :

-Déboute monsieur André LABORIE de sa demande d'expertise

-Condamne monsieur André LABORIE à verser à à la société ING SECURITIES BANK la somme de **1 000 euros** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile

-Condamne monsieur André LABORIE aux dépens.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Laborie', written over a horizontal line.

Le Juge de la mise en état

A complex, abstract handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.